

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA SECAM

Carrière de Saint-Amancet
Le Siala
81110 Saint-Amancet

Références : 81-CARMIN-2024-29
Code AIOT : 0006802145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement SA SECAM implanté Le Siala 81110 Saint-Amancet. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA SECAM
- Le Siala 81110 Saint-Amancet

- Code AIOT : 0006802145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation préfectorale de renouvellement et d'extension du 27 mars 2012 permet à la société SECAM l'exploitation d'un gisement de calcaire adossé à la Montagne Noire, pour une durée de 30 ans et une production annuelle maximale de 500 000 tonnes. C'est une des plus importantes carrières du Sud du Tarn.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Pollution accidentelle des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-3-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance des bassins	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cote extraction	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 17	Sans objet
2	Phasage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 17-3	Sans objet
5	Provenance de l'eau	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a décelé des non-conformités notamment relatives à la capacité de rétention des huiles et à la surveillance de la stabilité des bassins. Un dossier de renouvellement et extension est en préparation pour un dépôt prévu cette année permettant de redéfinir le phasage de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cote extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Extraction
Prescription contrôlée : [...] La cote minimale d'extraction est fixée à 350 m NGF.
Constats :

La cote actuelle d'extraction au niveau le plus bas se situe à environ 406m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 17-3

Thème(s) : Risques accidentels, Extraction

Prescription contrôlée :

[...] Phase 3 (11 à 15 ans)

Exploitation de la zone ouest jusqu'à la cote 420 m NGF

Exploitation de la zone centrale jusqu'à la cote 420 m NGF

Exploitation des fronts les plus hauts de la zone Est dans sa partie Nord. Les cotes d'exploitation étant de 510 m et 465 m NGF.

Constats :

L'extraction en zone Ouest se situe à une cote comprise entre 460 et 445 m NGF, en zone Est 519 m NGF en partie Nord et 490 m NGF en partie Sud. La zone centrale est à la cote de 409 m NGF, en dessous de la cote autorisée pour cette phase.

Cette avance d'exploitation sur cette zone est notamment due à la compensation du mauvais gisement découvert en partie Ouest et Nord Ouest du site.

Un dossier d'extension, devant être déposé courant 2024, est actuellement en cours permettant la modification du phasage en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution accidentelle des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés dans l'atelier, situé sur le site, au-dessus d'une aire étanche reliée à un point bas équipée d'un deshuileur/débourbeur. Le ravitaillement des engins est réalisé au-dessus d'une aire étanche reliée à un point bas équipée d'un deshuileur/débourbeur. Le ravitaillement des engins d'extraction (pelle et foreuse) est réalisé au-dessus d'une aire étanche mobile. Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans la pelle mécanique. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à retenir les liquides polluants. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.[...]

Constats :

<p>L'entretien, la maintenance, le ravitaillement et le stationnement des engins est effectué sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Le ravitaillement de la pelle est effectué en bord à bord (usage prématuré de l'aire étanche mobile).</p> <p>Un kit d'intervention est mis à disposition dans la pelle mécanique. Un stock de feuilles absorbantes et de terre de diatomée est présent à l'atelier.</p> <p>Les rétentions de l'atelier ne sont pas correctement dimensionnées au regard de la capacité des réservoirs stockés dessus. L'exploitant indique devoir procéder à une réorganisation de l'atelier.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifiera sous 1 mois du bon dimensionnement des rétentions en lien avec les fûts stockés dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Eaux rejetées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-3-2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers les bassins prévus à cet effet. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :- le pH est compris entre 5.5 et 8.5,- la température est inférieure à 30°C,- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l,- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,-les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.[...]L'exploitant fait procéder à ses frais, annuellement en période de hautes eaux, à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les analyses du 26 avril 2023 indiquent un dépassement sur le paramètre matières en suspension (40mg/l). Les analyses pour les années 2022 et 2021 sont conformes aux valeurs prescrites.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les mesures à réaliser en période de hautes eaux notamment pour l'année 2024.</p> <p>L'exploitant fournira dès réception les résultats d'analyses pour l'année 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Provenance de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'eau utilisée pour les besoins de l'exploitation est prélevée dans le ruisseau des Avaris. Ce prélèvement situé au sud-est du site est équipé de moyens de mesure appropriés du volume total prélevé. Ce comptage est effectué mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique est effectué à la fin de chaque année civile. Les données correspondantes sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Dès la première année qui suit le début d'exploitation défini à l'article 13, l'exploitant fait réaliser une étude du ruisseau des Avaris afin de caractériser ce cours d'eau du point de vue hydraulique et de redéfinir les modalités du prélèvement en eau en fonction des besoins du site. Le suivi hydraulique est réalisé sur une période de 5 ans. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le relevé du prélèvement est effectué de manière mensuelle par l'exploitant et compilé à la fin de chaque année civile. Ainsi, il a été prélevé sur l'année 2023 10 336 m3.</p> <p>Il n'existe pas d'étude hydraulique du ruisseau des Avaris. Néanmoins, l'exploitant poursuit, depuis le début de l'autorisation, le suivi de débit du ruisseau en 3 points et a rajouté un point supplémentaire en 2023 afin d'évaluer de manière cohérente l'impact de son prélèvement sur celui-ci.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bassins de décantation aval font l'objet d'un entretien et d'une surveillance approfondie :- l'exploitant débroussaille les remblais des bassins afin de visualiser correctement la stabilité des matériaux en place,- l'exploitant inspecte régulièrement l'état des ouvrages, en respectant une consigne qui définit les moyens nécessaires et suffisants pour en contrôler la stabilité,- l'exploitant tient à jour un registre de suivi des opérations d'entretien et de surveillance des bassins. Celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans l'hypothèse d'une détérioration constatée, l'exploitant prend immédiatement toute disposition visant à ne pas polluer le ruisseau des Avaris et réalise un confortement des bassins. Les bassins de décantation sont curés à une fréquence régulière adaptée à la pluviométrie. L'exploitant rédige une consigne pour l'ensemble des opérations de curage et met en place un registre de suivi des curages effectués. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bassins de décantation aval font l'objet d'un débroussaillage 1 à 2 fois par an. Un registre de curage est mis en place par l'exploitant. Le dernier curage remonte au 15 juin 2023 pour le bassin côté route (celui actuellement utilisé lors de l'inspection).</p> <p>La vérification de la stabilité des bassins au travers de la tenue du mur d'enrochement</p>

"supportant" ces derniers n'est pas tracée (absence de consigne et absence de compte-rendu).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rédiger une consigne de vérification du mur d'enrochement et de procéder à la vérification de la stabilité de ce dernier à une périodicité adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois